



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Carcassonne, le 21 MARS 2013

Service Nature  
Division Police des Eaux Littorales

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté préfectoral N° 2013046-0002 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement relative au projet de la société HECTARE d'aménagement du secteur des Estagnols sur la commune de Port-la-Nouvelle.**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6 et R.214-1 à 56,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009,
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 19 juillet 2011, présentée par la société HECTARE, enregistrée sous le n°11-2011-00080 et relative à l'aménagement du secteur des Estagnols (projet privé)
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012235-0002, portant ouverture d'une enquête publique préalable à autorisation pour l'aménagement du secteur des Estagnols sur la commune de Port-la-Nouvelle (projet privé) au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement
- VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 novembre 2012
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude du 14 février 2013,
- VU** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,
- VU** le rapport du service de police de l'eau,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

**ARRETE**

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### **ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE**

#### **1.1. Bénéficiaire de l'autorisation**

La Société HECTARE, ci-après dénommée « bénéficiaire », est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement d'une parcelle de 5,74 ha du secteur des Estagnols dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **1.2. Localisation du projet**

Le projet se situe au sud de la commune de Port-La-Nouvelle entre la partie déjà urbanisée au nord et le centre hospitalier F. Vals au sud. Les parcelles cadastrales concernées par l'aménagement sont : section AN n°30, 372, 373, 374, 376 ; section AR n°20, 21, 22, 24, 100, 126, 127.



#### **1.3. Rubriques de la nomenclature «eau» (art. R.214-1 à 6 du Code de l'Environnement) concernées par le projet**

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	DECLARATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha	AUTORISATION

## **ARTICLE 2 – NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Le projet consiste en la réalisation :

- d'un remblaiement de 0,50 à 1,50 m pour atteindre 2,00m NGF
- de réseaux humides et secs nécessaires au bon fonctionnement de la zone qui accueillera un lotissement de 138 lots dont 3 à l'habitat social
- des voiries, des zones de stationnement et des espaces verts

La surface totale du projet est de 5,74 ha.

Le présent arrêté autorise le remblaiement de 3,22 ha de zone humide et les aménagements hydrauliques nécessaires au traitement et à l'évacuation des eaux pluviales du projet.

## **ARTICLE 3 – GESTION DES EAUX PLUVIALES ET USEES**

### **3-1. Fonctionnement du réseau pluvial (voir annexe 1)**

Le réseau est dimensionné pour évacuer des pluies d'occurrence centennale.

L'assainissement pluvial du projet est basé sur le traitement par décantation des flux susceptibles d'impacter le milieu. Des avaloirs seront disposés en nombre suffisant pour collecter les eaux de ruissellement qui seront dirigées vers des chaussées réservoir dont la porosité permettra l'infiltration des eaux. Les eaux qui ne seront pas infiltrées seront dirigées vers deux noues. La première noue calée entre les côtes 0,85 et 1,3 m NGF permettra le stockage et l'infiltration des premiers flux d'eaux de ruissellement. Sa surface de 1 520 m<sup>2</sup> pourra stocker 288m<sup>3</sup>.

La deuxième noue stockera les eaux entre les côtes 1,5 m et 1,8 m NGF. Sa surface de 1 900 m<sup>2</sup> permettra le stockage de 490 m<sup>3</sup>. La marge supplémentaire de 20 centimètres jusqu'à la côte 2,00 m NGF est réservée pour le passage à la surverse qui évacuera un débit de 1,37 m<sup>3</sup>/s maximum et qui surviendra lors d'événements pluvieux d'occurrences supérieures à 50 ans.

Les eaux de surverse seront ensuite dirigées vers le fossé qui sera réalisé le long du chemin des Vignes. Ce fossé qui présentera une pente quasi-nulle favorisera la décantation des eaux. Il pourra évacuer un débit de 1,57 m<sup>3</sup>/s vers son exutoire qui est le canal antichar.

Les seuils des bâtiments seront situés à 40 cm au-dessus du terrain naturel.

### **3-2. Eaux usées**

Un réseau d'assainissement collectif de type séparatif sera raccordé à la station d'épuration de Port-La-Nouvelle.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 4- MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel et sur la faune et la flore, le maître d'ouvrage et l'ensemble de ses prestataires s'engagent à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **éviter des impacts**
  - l'implantation des installations de chantier devra se situer loin des axes d'écoulement des eaux et des zones humides, hors zone naturelle et hors zone inondable décennale.
  - les travaux de remblaiement devront être préférentiellement réalisés de novembre à mars pour éviter le dérangement d'espèces animales. En dehors de cette période, un contrôle préalable à toute intervention sera assuré par un écologue dans les règles de l'art. Le constat ainsi établi sera transmis à la DREAL pour accord sur l'intervention.
  - les matériaux utilisés pour le remblai de la parcelle seront exempts de racines, rhizomes afin d'éviter la prolifération de plantes envahissantes.
  - le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins, l'élaboration des bétons se feront sur des aires de chantier réservées à cet effet. L'impluvium des aires devra être récupéré et traité avant rejet dans le milieu naturel.
  
- **réduction des impacts**
  - encadrement du chantier par un écologue.
  - définition d'un plan d'alerte et de secours en cas de pollution accidentelle.
  - limitation de l'emprise maximale du chantier par balisage pour canaliser la circulation des engins.
  - la zone de stockage des matériaux et des engins devra se faire dans des secteurs sans enjeux naturalistes préalablement définis par l'écologue en charge de l'encadrement du chantier.
  - l'ornement des aménagements devra être réalisé à partir d'essences locales ; les essences dites invasives (liste du conservatoire botanique national méditerranéen) seront proscrites.

#### **ARTICLE 5 – MESURES COMPENSATOIRES (voir annexe 2)**

Le projet occasionnant la destruction de 3,22 ha de zones humides, la société Hectare s'engage à compenser cette destruction en faisant l'acquisition des parcelles AR 50 et AR 539 situées sur le territoire de Port-la-Nouvelle et en assurer une gestion conservatoire favorable aux milieux naturels. Ces deux parcelles, d'une surface totale de 6,44 ha présentent des zones humides d'intérêt fort à majeur.

La société Hectare s'engage à restaurer et à protéger les habitats présents sur ces parcelles. Cet engagement se matérialisera par :

- l'acquisition des parcelles
- la mise en place de ganivelles le long du bourrelet sablo-limoneux
- la mise en protection des microstations de Saladelles de Girard observées le long du chemin d'accès à la plage par la pose de ganivelles
- le nettoyage manuel en arrière plage et généralement le nettoyage complet aux abords du chemin d'accès à la plage.
- la mise en place de panneaux d'information permettant de sensibiliser la population sur la sensibilité du milieu

Ces engagements seront réalisés antérieurement au démarrage de l'opération objet de l'arrêté.

La société Hectare met en œuvre toutes mesures garantissant la protection et la préservation des qualités écologiques des surfaces compensatoires. La société HECTARE pourra établir une

convention avec une structure disposant des compétences nécessaires à tout ou partie de cette gestion conservatoire :

- interdiction de l'installation de caravanes ou mobile-homes
- interdiction du dépôt de déchets ou d'épaves automobiles
- nettoyage régulier (ramassage des détritres, enlèvement des encombrants).

#### **ARTICLE 6 – MESURES DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE**

Après rétrocession par l'association syndicale, la surveillance et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement du pluvial sont de la responsabilité de la commune de Port-La-Nouvelle ou des services délégataires concernés et consisteront :

- en une visite régulière pour vérifier le bon état de fonctionnement
- au nettoyage régulier des avaloirs et à la vidange des paniers après un orage en un curage annuel du dispositif de traitement pluvial

**Un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prescrites au présent arrêté sera établi par la société HECTARE et adressé au Préfet, à la DDTM de l'Aude, à l'ONEMA (service départemental de l'Aude), à la commune de Port-la-Nouvelle et à la DREAL sur une durée de 15 ans à partir de la date du présent arrêté.**

### **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Port-La-Nouvelle.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Aude, ainsi qu'à la mairie de la commune de Port-La-Nouvelle.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 14: VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'Environnement :


- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **ARTICLE 15 –EXECUTION ET PUBLICATION**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ainsi que Monsieur le Maire de Port-La-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

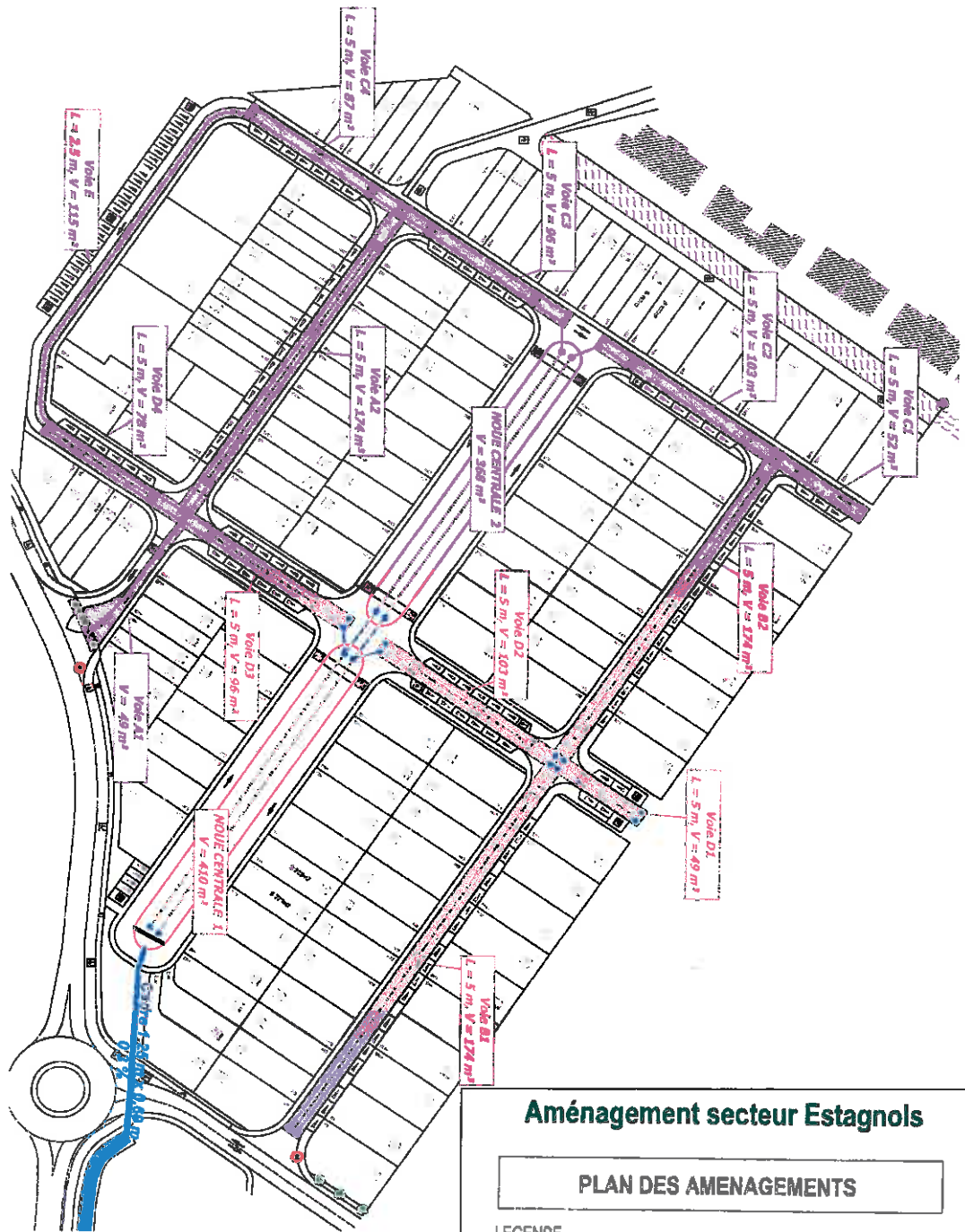
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude
- inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation
- adressé aux services intéressés
- notifié au demandeur
- adressé au Maire de Port-La-Nouvelle en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.214-19 du Code de l'Environnement.
- adressé à la sous-préfecture de Narbonne

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département de l'Aude  
Pour le Préfet et en l'absence de celui-ci  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU

# ANNEXE 1 : RESEAU PLUVIAL



FOSSE DU CHEMIN  
DES VIGNES

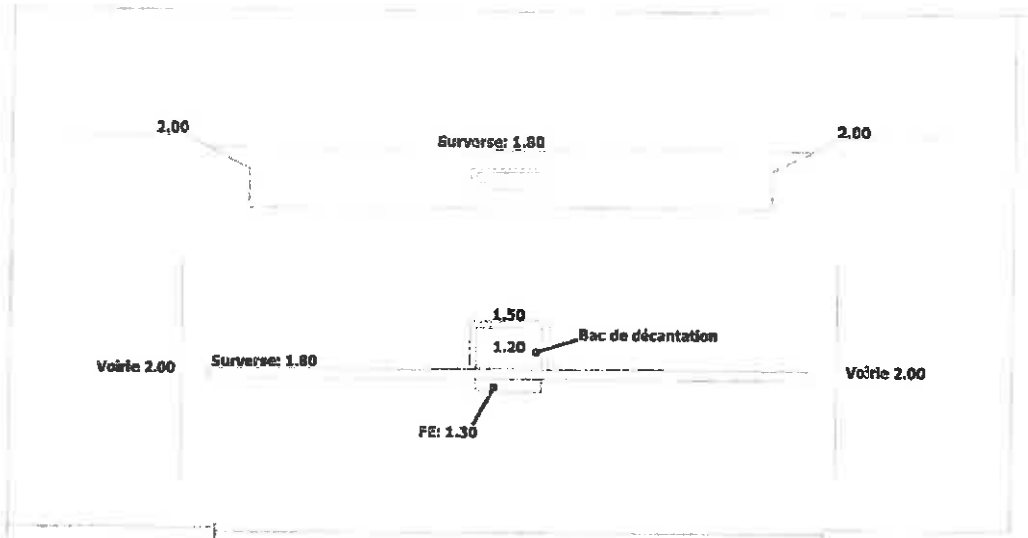
## Aménagement secteur Estagnols

### PLAN DES AMENAGEMENTS

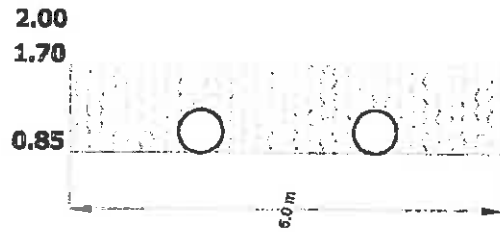
#### LEGENDE

- Drains
- Conduites
- Fossé
- Tranchée stockante en graviers (partie privée)
- Surverse + fuite

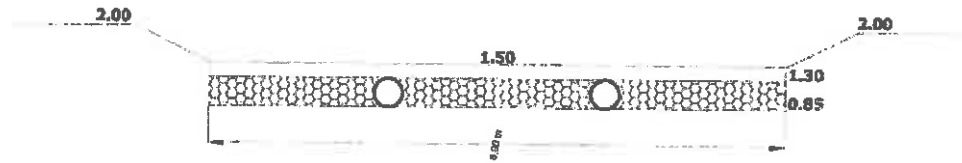




### Coupe de la tranchée drainante



### Coupe de la noue centrale



## ANNEXE 2 : MESURES COMPENSATOIRES



